



Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 25 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### **Visite d'inspection du 03/10/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOCIETE DE DRAGAGE DU VAL DE LOIRE**

1120 ROUTE DE CHAZE SUR ARGOS - LES PR  
LES GRANDS PRES --  
49440 Loire

**Références :** 2024-292\_INSP\_RAP\_AS\_SDVL – St-Barth  
**Code AIOT :** 0100051150

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SOCIETE DE DRAGAGE DU VAL DE LOIRE implanté 4 Rue du Cul d'Anon 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE DE DRAGAGE DU VAL DE LOIRE
- 4 Rue du Cul d'Anon 49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou
- Code AIOT : 0100051150
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DRAGAGE DU VAL DE LOIRE a présenté une demande d'enregistrement afin de reprendre un terrain anciennement occupé par la société de transport et de logistiques TRANSPORTS SEILLERY (anciennement TRANSPORTS AGENEAU) pour y implanter une unité de valorisation de déchets inertes.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat du site en cours de reprise	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 8	Référence réglementaire applicable si le projet aboutit favorablement au demandeur
2	Cessation d'activités (ancien exploitant Ste TRANSPORT SEILLERY)	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L. 512-12-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site bénéficie d'une situation géographique favorable, entièrement aménagé, en zone industrielle et à proximité de grands axes routiers.

Les aménagements structurels cédés à SDVL présentés dans le dossier d'enregistrement déposé et constatés le jour de la visite s'inscrivent dans les conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 qui s'appliquera à l'établissement si le projet aboutit favorablement au demandeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat du site en cours de reprise

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 et 8 (référence réglementaire applicable si le projet aboutit favorablement au demandeur)
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Propreté et gestion des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée</b> – L’exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :  Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), [...]  Les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.  Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.  Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. [...]
<b>Constats</b> – Les zones de circulation et de stationnement des poids-lourds sont entièrement enrobées en voiries lourdes et disposent de pentes qui permettent de canaliser les eaux pluviales en un point bas du site.  Le site est entièrement fermé (clôtures et portails) et les haies existantes seront maintenues. L’installation d’un laveur de roues est prévue.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite

### N° 2 : Cessation d’activités (ancien exploitant Ste TRANSPORT SEILLERY)

<b>Référence réglementaire</b> : Code de l’environnement du 19/08/2021, article L. 512-12-1
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Cessation d’activités - Remise en état
<b>Prescription contrôlée</b> – Lorsque l’installation soumise à déclaration est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant place le site dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et qu’il permette un usage futur comparable à la dernière période d’activité de l’installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l’installation ainsi que le maire ou le président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme.  Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d’Etat, l’exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Constats</b> – Pour la totale information de la société DRAGAGE DU VAL DE LOIRE (SDVL), l’inspection des installations classées a rappelé que, le 12/06/2023, la société SEILLERY Transports a notifié la date de cessation de ses activités de son site de St-Barthélemy-d’Anjou pour le 31/12/2023. L’établissement relevant de la rubrique 1435 (station service) de la nomenclature des installations classées, cette information du préfet a respecté les dispositions de l’art. R. 512-66-1 du Code de l’environnement.  Par contre, et contrairement aux dispositions de l’art. R. 512-66-3 du même code, rappelées par la préfecture dans son courrier du 27/10/2023, la société SEILLERY Transports n’a pas transmis l’attestation ATTES-SECUR prévue par l’art. L. 512-12-1, ni justifié que l’état du site permet un usage futur comparable à celui de son exploitation actuelle.  D’après le repreneur, la SDVL, le départ de la société SEILLERY Transports sera effectif au plus tard le 31/01/2025. Il a été rappelé que cette disposition évoquée du Code de l’environnement reste obligatoire pour la société en partance et que son non-respect est préjudiciable au repreneur qui accepterait la reprise de site sans la certification de son état par un organisme certifié.

Dans le dossier d'enregistrement présenté par la SDVL pour la reprise du site, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé par le bureau d'études ECR Environnement sur l'ensemble du site (il est sommairement présenté dans la demande d'enregistrement), notamment quelques sondages autour de la station de distribution de carburants (objet du classement) qui montrent une pollution modérée en hydrocarbures. A cette occasion, il a été rappelé à la société SDVL que les sols des stations de distribution de carburants sont très régulièrement pollués en raison de fuite (de type gouttes à gouttes) au niveau des liaisons entre la cuve et ses tuyauteries, des fuites parfois difficiles à détecter notamment dans des sols remblayés si les prélèvements ne sont pas faits au plus des équipements.

**Type de suites proposées :** Sans suite